



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 03/05/2024
enregistré le 03/09/2024
sous le numéro 24.119

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0104
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0104 relative au projet de premiers boisements, porté par le groupement forestier de Breves au lieu-dit « Les Gautrons » sur la commune de Thenay (36), reçue complète le 3 mai 2024 ;

VU la décision tacite, née le 7 juin 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création de trois boisements de terres agricoles en prairie et en friche, sur une superficie totale d'environ 19,5 ha, au lieu-dit « Les Gautrons » au sein du massif boisé du Gautron (à dominance de feuillus) sur le territoire de la commune de Thenay (36) ;

CONSIDERANT que, d'après le dossier, ces boisements seraient composés en majorité de Pin maritime (70%), ainsi que des essences suivantes : Pin laricio, Pin Teada, Cèdre, Chêne sessile et divers fruitiers (Cormier, Alisier) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'objectif premier de ce boisement sera la production de matière ligneuse de qualité (bois d'industrie dans la première partie de vie du peuplement, et bois d'œuvre dans un second temps) ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- au sein du parc naturel régional (PNR) de la Brenne;
- au sein de la zone humide Ramsar « La Brenne » ;

CONSIDERANT que, bien que le projet préserve certaines zones, le dossier n'apporte pas d'information sur la caractérisation des milieux naturels et des enjeux en termes d'habitats naturels et d'espèces inféodées à ces milieux ;

CONSIDERANT que les parcelles présentent des fortes probabilités de présence de zones humides ;

CONSIDERANT que les parcelles semblent en prairie depuis au moins 1950, ce qui pourrait avoir favorisé la présence d'espèces patrimoniales ;

CONSIDERANT que la parcelle F19 (la plus au sud) est susceptible de correspondre à une prairie fauchée sur sol très acide et légèrement humide, pouvant abriter un habitat d'intérêt communautaire (Prairies de fauche de basse altitude) ;

CONSIDERANT que sur la parcelle F19, un étang, déclaré d'environ 10 000 m² est présent, et contribue aux moyens de lutte contre les incendies ; que le devenir de l'étang (et plus généralement l'impact du projet sur les ressources en eau) n'est pas clairement explicité dans le dossier, les plans présentés laissant penser qu'une partie serait comblée et mise en plantation ;

CONSIDERANT que le risque incendie de forêts n'est pas pris en compte dans le dossier ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, le projet nécessite au moins la réalisation d'inventaires faune-flore-habitats et une évaluation de son impact sur la ressource en eau avant tout travaux ;

CONSIDERANT que le projet de premiers boisements au lieu-dit « Les Gautrons », porté par le groupement forestier de Breves sur la commune de Thenay (36) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 7 juin 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de premiers boisements, porté par le groupement forestier de Breves au lieu-dit « Les Gautrons » sur la commune de Thenay (36) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 : Le projet de premiers boisements, porté par le groupement forestier de Breves au lieu-dit « Les Gautrons » sur la commune de Thenay (36) est soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **03 SEP. 2024**

La Préfète
Sophie BROCAS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
2, cours Bugeaud
CS40410
87000 LIMOGES

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr